

Recomposition du marché des prêts non performants : Enjeux et apports de la Directive sur les gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits

Bertrand Annette -Lyncas

La directive européenne sur les gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits trouve son origine dans la crise de 2008 et ses conséquences : en 2015, en Europe, les banques portaient 1.000 milliards d'euros de prêts non performants (ils pèsent sur la rentabilité et immobilisent du capital), montant qui a été ramené à 360 milliards d'euros aujourd'hui. Le Conseil européen a adopté un plan de lutte en 2017 et publié 14 mesures en mars 2018, dont l'une sur le développement d'un marché secondaire des créances douteuses. Une proposition de directive, vivement débattue au Parlement européen, est publiée en mars 2018. Le texte, entré en vigueur à la fin de 2021, est transposé en droit français par ordonnance et décret en 2023. Seuls 6 autres pays (Grèce, Irlande, Danemark, Allemagne, Croatie, Suède) ont pour l'instant transposé la directive.

La directive vise l'harmonisation des règles dans l'Union européenne en matière de gestion et d'achat des créances douteuses, édicte les règles relatives à l'enregistrement et à la surveillance des acteurs, à la protection des emprunteurs, au maniement des fonds. Elle laisse aux Etats membres la possibilité d'exempter certaines activités (c'est le cas des commissaires de justice, ex-huissiers de justice, en France).

Sont concernés la gestion pour le compte d'acheteurs de crédits (agrément obligatoire) et l'achat (pas d'agrément).

Le recouvrement est le maillon central des services de gestion du compte clients, avec des acteurs lancés dans des stratégies d'expansion verticales ou horizontales, et des nouveaux entrants spécialistes de la gestion des données de masse (fintechs).

En France, le recouvrement à l'amiable se trouve au cœur de l'économie : 56 milliards d'euros de créances impayées (Coface, 2022), un marché très concentré dont le chiffre d'affaires est estimé à environ 500 millions d'euros, et la présence de commissaires de justice, officiers ministériels intervenant dans ce champ concurrentiel.

Le taux de prêts non performants a très sensiblement diminué au cours des dix dernières années et se situe probablement à un plancher aujourd'hui. Mais dans un contexte économique où les banques pourraient être amenées à céder de nouvelles créances douteuses, la directive européenne constitue un enjeu de taille pour les acteurs concernés, avec des exigences réglementaires renforcées et de nécessaires adaptations de leur organisation.

Rafael Quina - Fitch Ratings

Les grandes banques européennes disposent de notes de crédit élevées dont les perspectives sont à 90 % stables.

La qualité de leurs actifs est satisfaisante, le taux moyen de créances douteuses bas, le rendement des fonds propres à 13 %-14 %, tandis que les coussins de fonds propres réglementaires sont importants.

La hausse spectaculaire des taux directeurs en Europe a entraîné une baisse très significative de la production de crédits et la politique monétaire restrictive n'a pas fini de transmettre ses effets, notamment sur les ménages, dont les charges d'intérêts, dans les pays où les prêts sont à taux variables, augmenteraient jusqu'en 2025, ce qui devrait faire remonter le taux de prêts non performants.

Le taux de créances douteuses, qui se situait à 6 % en 2015, est inférieur à 2 % aujourd'hui. Au cours des cinq dernières années, le poids relatif des pays dans le stock de créances douteuses a tendu vers le retour à la norme.

Ce taux a probablement connu un point bas en 2023 et devrait augmenter de 0,25 point de pourcentage en 2024 en raison de la mollesse de la croissance et de la persistance de taux d'emprunt élevés. Il se situerait en fin d'année à environ 3 % en France et à environ 4 % en Italie.

En France, le marché secondaire de la créance douteuse est sous-dimensionné, avec un volume annuel d'environ 5 milliards d'euros : les banques pratiquent une gestion plutôt passive en la matière. On peut tabler sur une légère progression des cessions, qui permettent de libérer du capital et de faire entrer des liquidités.

Le marché est, au contraire, très fonctionnel en Italie, où banques et investisseurs y trouvent leur compte. Les cessions ont représenté de 20 à 25 milliards d'euros ces deux dernières années et le gros du stock est écoulé. Pas de progression significative attendue en dépit de l'atonie de l'activité et d'un taux de chômage plus élevé que la moyenne européenne.

Au Portugal, le stock se situe à 5 milliards d'euros, alors qu'il s'élevait à 20 milliards en 2019. Certaines années, les montants cédés excèdent ceux observés en France.

A court terme en Europe, pas d'inquiétude majeure concernant les effets du chômage ; en revanche, une situation délicate dans l'immobilier commercial. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la capacité des acheteurs à se financer compte tenu du niveau élevé des taux d'intérêt.

Muriel Rigaud - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

L'agrément des gestionnaires est un aspect central du nouveau cadre réglementaire (directive du 24 novembre 2021 qui sera complétée par des orientations de l'Autorité bancaire européenne, transposée en France par une ordonnance et un décret des 6 et 20 décembre 2023). Les dispositions qui s'appliquaient aux entreprises concernées par la directive restent applicables jusqu'à ce que ces entreprises aient obtenu leur agrément, au plus tard le 29 juin 2024.

La directive européenne a créé de nouveaux régimes : des prestataires de gestion de crédits, des acheteurs de crédits, des gestionnaires de crédit (qui devront être agréés et pourront bénéficier du passeport européen).

Sont considérées comme relevant de la gestion de crédits les activités consistant à percevoir ou recouvrer des paiements liés à un crédit, à renégocier un contrat avec l'emprunteur conformément aux instructions de

l'acheteur, à gérer les réclamations, à informer l'emprunteur des modifications des taux d'intérêt ou des frais liés au crédit.

En France, l'achat de créances non échues relève du monopole bancaire.

Sont concernées par le nouveau régime les créances douteuses échues vendues par un établissement de crédit établi dans l'Union européenne ou par une société de financement française. Ne sont pas concernés les factures impayées, les créances non échues, la gestion de crédits pour le compte d'un établissement de crédit, les crédits échus émis par un établissement de crédit établi hors de l'Union européenne.

Les acteurs relevant du nouveau régime s'adresseront à la direction des autorisations pour l'agrément, et une fois l'agrément obtenu, auront à faire à l'une ou l'autre de ces directions : du contrôle bancaire, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, du contrôle des pratiques commerciales. A compter du dépôt du dossier d'agrément, la direction des autorisations doit se prononcer sur la complétude du dossier dans un délai maximal de quarante-cinq jours, et après confirmation, sur l'octroi ou non de l'agrément (cette décision est du ressort du collège de l'ACPR) dans un délai maximal de 90 jours.

Eléments du dossier d'agrément

Il s'agit d'identifier les actionnaires qualifiés (détenant 10 % ou plus du capital ou des droits de vote, directement ou indirectement, et en prenant en compte les actions de concert), d'apporter des éléments sur leur honorabilité et leur réputation, de signaler les pactes quand l'actionnariat est émietté. Et après l'agrément, de prévenir l'ACPR de toute modification de la structure du capital.

Une bonne gouvernance nécessite au moins deux dirigeants effectifs, c'est-à-dire, essentiellement, impliqués dans le contrôle (il s'agit le plus souvent de mandataires sociaux), et un organe de surveillance indépendant (dans une SAS par exemple, il doit être créé).

Le dossier comprend un plan d'affaires permettant de s'assurer que les moyens humains et financiers sont suffisants, un organigramme fonctionnel, l'évolution des encours et la nature des crédits traités.

Sont aussi demandés des éléments relatifs à la protection des fonds collectés : les intérêts des emprunteurs et des acheteurs doivent être sauvegardés.

Mais aussi des informations sur le dispositif de contrôle interne (évaluation des risques, procédures pour y remédier, audits réguliers...) et sur celui de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (on peut se reporter sur ce point aux lignes directrice de l'ACPR), sur la protection des emprunteurs (traitement des données personnelles et des réclamations...) et sur l'externalisation des services de gestion de crédits.

Après l'agrément

Des autorisations préalables devront être demandées à l'ACPR en cas de modification significative de l'actionnariat. Des changements devront être notifiés, avec possibilité d'opposition de l'ACPR, en cas de nouveaux dirigeants ou d'exercice d'une activité transfrontalière par exemple. Seront l'objet d'une simple déclaration, notamment, la désignation d'une prestataire de services de gestion de crédits.

Lidja Schiavo - Autorité bancaire européenne

L'ABE a reçu mandat de publier des normes techniques régissant les formulaires établis par les banques en vue de céder des prêts non performants, des lignes directrice sur la compétence et la réputation des dirigeants de prestataires de gestion de crédits, sur les registres nationaux de prestataires de gestion de crédits (en cours d'élaboration), et sur la gestion des réclamations par ces prestataires (en cours d'élaboration), cela participant de l'objectif de fluidifier le marché secondaire des prêts non performants. Il s'agit d'encadrer les cessions de créances douteuses sans les décourager.

Les normes techniques ont abouti à l'élaboration de 126 champs à renseigner par les banques cédantes, dont soixante-neuf sont obligatoires (pour les autres données, les établissements financiers doivent fournir leurs meilleurs efforts). Il s'est agi de trouver un équilibre entre la position des banques, qui souhaitent donner le moins d'informations possibles, notamment pour des raisons de coût, et celle des investisseurs qui, au contraire, ont besoin du maximum de données. L'objectif à long terme du législateur et de l'autorité de contrôle est la prise en compte progressive de ces exigences par les systèmes d'information des établissements de crédit.

Les lignes directrices de l'ABE sur la réputation et les compétences des dirigeants de prestataires de gestion de crédits intégreront la notion de proportionnalité.

Les lignes directrices sur les registres nationaux concerneront le contenu, les modalités d'accès (libre et gratuit à tout moment) et la fréquence de mise à jour des données.

Les lignes directrices sur la gestion des réclamations appliqueront les principes déjà retenus par les autorités de contrôle européennes (banques, assurances, marchés financiers), couvriront l'organisation fonctionnelle, le reporting, ou encore les procédures de réponse.

Louis Bauvillard - CF2C et SAR (Syndicat des acteurs du recouvrement)

La profession du recouvrement est peu au fait des exigences de l'ACPR. Elle se pose des questions sur le périmètre des règles découlant de la directive européenne sur les gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits, notamment sur les procédures opérationnelles, la sécurité informatique, le reporting. Les acteurs du secteur se demandent aussi quels sont les coûts (contrôle interne...) associés à la mise en conformité à cette directive. Le Syndicat des acteurs du recouvrement estime que l'écart à combler pour les acteurs de taille modeste est important, voire insurmontable, et redoute de ce fait qu'ils soient de facto exclus du marché des créances bancaires.

Les acteurs du recouvrement se veulent mesurés à l'égard des nouvelles règles. Ils les jugent positives dans la mesure où elles entraîneront une professionnalisation du secteur, voire son assainissement. L'agrément par l'ACPR, de plus, constitue un argument de crédibilité commerciale. Parmi les points négatifs du nouveau cadre réglementaire figurent, entre autres, la probable concentration du secteur et la difficulté de se mettre en conformité dans un délai jugé contraignant.

Maxime Crespel - BPCE

Les taux de créances douteuses sont faibles dans la galaxie BPCE (2 % au troisième trimestre de 2023), dont les clients se situent essentiellement en France. Les prêts aux particuliers sont à taux fixe et assis sur la capacité à rembourser et non sur la valeur des actifs financés. Cependant, la nouvelle donne réglementaire a mis en évidence le besoin de renforcement du pilotage transversal des encours en défaut.

Le plan d'action du groupe s'inscrit dans un contexte de taux d'intérêt élevés et d'arrêt de nombreuses mesures de soutien à l'économie, et où les exigences en matière de capital réglementaire incite à la cession de créances douteuses.

Les nouvelles règles en matière de provisionnement ont conduit à passer en revue les méthodes de provisionnement, l'intégration des garanties et les stratégies de gestion des créances. Cela nécessite une appréhension de l'ensemble de la chaîne du prêt non performant - octroi, surveillance, passage en non performant, recouvrement, cession) - sous le triple angle des métiers, des risques et financier, et, notamment, par la mise en place d'indicateurs opérationnels et du suivi des provisions et de leurs impacts.

Les cessions de créances douteuses sont l'un des leviers du dispositif, mais rien ne permet de dire qu'elles prendront de l'ampleur dans les années à venir.